



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du PPRNPi de
l'Arve et l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur la commune de Bonneville (74)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3875

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 27 juin et le 7 juillet 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3875, présentée le 7 mai 2025 par la préfète de la Haute-Savoie, relative à la révision du PPRNPi de l'Arve et l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles multirisques (PPRNP) sur la commune de Bonneville ;

Considérant que le projet consiste à :

- réviser le PPRNPi de la rivière Arve sur la commune de Bonneville, approuvé le 19 novembre 2001,
- élaborer un PPRNP multirisques sur l'intégralité du territoire de la commune de Bonneville ;

Considérant que le PPRNP projeté porte sur les phénomènes naturels suivants :

- les débordements de la rivière Arve
- les crues torrentielles et inondations (y compris les phénomènes liés aux ruissellements, coulées boueuses, érosion et sapement de berges, mais pas le ruissellement pluvial urbain qui relève de la gestion des eaux pluviales),
- les avalanches,
- les chutes de blocs et éboulements rocheux,
- les glissements de terrain,
- les effondrements et affaissements ;

Considérant que le projet de PPRNP vise à actualiser la connaissance du risque au regard de l'évolution des connaissances hydrologiques, des prescriptions réglementaires, de l'amélioration des méthodes de caractérisation des aléas, et de la prise en compte des événements récents ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 12 985 habitants en 2021,
- des zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité :
 - les sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et « Massif du Bargy »,
 - les Znieff de type 1 « Môle et son flanc sud », « Gravières de l'Arve », « Étang de Thuet », « Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze »,
 - les Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et « Bargy » ;

Considérant les hypothèses et méthodologies retenues pour la définition des aléas de référence du PPRNP :

- pour l'Arve, en l'absence de crue historique suffisamment documentée, c'est l'événement théorique de fréquence centennale qui a été modélisé¹,
- pour les autres aléas hors avalanche, c'est l'approche hydrogéomorphologique² qui a été retenue,
- pour les avalanches, c'est l'aléa pluricentennal qui a été cartographié, conformément à [l'instruction du gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels \(PPRN\) Avalanches](#),
- le choix systématique de retenir le niveau d'aléa le plus élevé dans les zones d'aléas combinés ;

Considérant que le PPRNP ne prévoit pas de travaux ou d'ouvrages de prévention ou protection ;

Considérant que le zonage réglementaire du PPRNP (et son règlement associé) identifie de nombreuses zones caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité ainsi que les zones humides, cours d'eau et ripisylves qui se situent dans son périmètre ;

Considérant toutefois que si le dossier évoque que les effets conjugués de certains aléas ont pu être pris en compte, les possibles combinaisons et interactions entre types d'aléas ne sont pas exposées de façon circonstanciée ni la façon dont ces effets conjugués ont été pris en compte dans l'évaluation du niveau

1 A l'appui de modélisations hydrauliques réalisées par la compagnie nationale du Rhône en 2023, avec simulation de défaillance des digues

2 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/methode-utilisee-l-approche-hydrogeomorphologique-a603.html>

d'aléa ou de risque³ ; aucune précision ou cartographie ou scénarios n'explicitent en outre le caractère majorant de la méthode ;

Considérant que l'influence du changement climatique, encore peu documentée sur les événements de faible occurrence, est l'objet d'une réflexion documentée, que l'état des connaissances ne permet pas à ce stade d'en déduire de manière certaine les conséquences sur les aléas et qu'en conséquence, le dossier mentionne que le PPR fera l'objet d'une évolution à la lumière de nouveaux éléments de connaissance susceptibles de faire évoluer l'intensité des aléas (inscrite au PNACC), comme les analyses en cours au niveau national et également d'éventuels nouveaux événements qui surviendraient entre-temps ; que cette évolution est annoncée dans le dossier comme à horizon lointain et conditionnée aux moyens disponibles et au niveau de priorité accordé au territoire ; que toutefois, en l'attente de cette évolution du PPR, l'État indique qu'il demande à la collectivité de prendre en compte les nouvelles connaissances des aléas dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, et d'appliquer à ce titre l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui lui donne la possibilité de bloquer ou conditionner les demandes d'urbanisme dans les zones subissant des augmentations de ces aléas ; que dans ce cadre, la carte des aléas naturels est déjà prise en compte par la collectivité ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du croisement des zones urbanisables du PLU de la commune avec les zonages réglementaires du PPRNP que seuls 3,26 ha en zonage AU sont réglementés en zone rouge et bleu dur (interdisant toute construction nouvelle) et 32,9 ha (ou 32,47 ha) en zone bleu (autorisant les constructions nouvelles sous réserve du respect de prescriptions) et que, si le dossier conclut que tout risque notable de report d'urbanisation est donc écarté, cette conclusion est à mieux documenter. En effet, est également à prendre en compte le fait que 47,5 ha en zonage U sont réglementés en zone rouge ou bleu dur (reconstruction de l'existant encadré et interdiction de nouvelles constructions), et 209,60 ha en zone bleu⁴, et que, pour le solde de 60,70 ha qui étaient en bleu dans le précédent PPRi et sont passés en rouge ou bleu dur dans le PPRNP projeté, le dossier n'explique pas à quelles zones du PLU ils correspondent. Les surfaces U qui sont, du fait du PPRNP, soumises à des restrictions dont la plupart n'existaient pas précédemment ne font pas l'objet d'une détermination précise ni d'une analyse ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de révision du PPRNPi de l'Arve et l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bonneville ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

qu'il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; que celle-ci doit être proportionnée aux enjeux en présence, et consiste notamment à :

- exposer et prendre explicitement en compte les effets conjugués des différents aléas étudiés ;
- exposer les situations concrètes où il a été fait recours par la collectivité à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sur la base d'une nouvelle connaissance des aléas, et celles éventuelles où cela n'a pas été le cas ;

3 Contrairement au dossier relatif au PPRNP de Voiron (38) par exemple ou à celui relatif au PPRNP Druillat, Châtillon-la-palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon (01) par exemple

4 Cf. tableaux pages 26/39 et 27/39 de l'examen au cas par cas, ces deux tableaux n'étant pas comparables, le périmètre et les phénomènes considérés dans le PPRi et le projet de PPRN étant différents.

- évaluer les incidences du projet de PPRN ainsi conçu, en particulier les reports d'urbanisation, à évaluer dans leur totalité, et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PPRNPi de l'Arve et l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bonneville, objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3875, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).